

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/10/03/2014036736/justel>

Dossier numéro : 2014-10-03/03

Titre

3 OCTOBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche et portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche et fixant le règlement spécial relatif à la gestion, et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-11-2014 page : 83742

Entrée en vigueur : 13-11-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

Art. 1_DROIT_FUTUR

Art. 1/1, 2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions de contrôle et de sanction

[Section 1re.](#) - Dispositions générales de sanction

[Sous-section 1re.](#) - Surveillance

Art. 3

[Sous-section 2.](#) - Echantillonnages

Art. 4-14

[Sous-section 3.](#) - Maintien

Art. 15-20

[Section 2.](#) - Le maintien en matière de politique de la pêche en mer

Art. 21-22

[CHAPITRE 3.](#) - Recouvrement d'un soutien indûment payé et amendes administratives exclusives

Art. 23

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 24-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 28 juin 2013 : le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche ;

2° [[1](#) ...][1](#)

3° [[1](#) entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;][1](#)

4° BELAC : le système d'accréditation établi par l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

5° ISTA : International Seed Testing Association (Association internationale d'essais de semences) ;

6° Ministre : le Ministre flamand chargé [[2](#) de l'agriculture][2](#) ;

7° [[1](#) comité de management : l'organe de management du domaine politique de l'Agriculture et de la Pêche ;][1](#)

8° président : le président du comité de management ;

9° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) une remise contre récépissé ;

c) toute autre modalité de notification autorisée par le Ministre par laquelle la date de notification peut être établie avec certitude.

10° [[1](#) ...][1](#)

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 188, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2018-09-14/16, art. 145,1°, 003; En vigueur : 30-12-2018>

[Art. 1 DROIT FUTUR.](#)

Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 28 juin 2013 : le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche ;

2° [[1](#) ...][1](#)

3° [[1](#) entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche ;][1](#)

4° BELAC : le système d'accréditation établi par l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

5° ISTA : International Seed Testing Association (Association internationale d'essais de semences) ;

6° Ministre : le Ministre flamand chargé [[2](#) de l'agriculture][2](#) ;

7° [[3](#) ...][3](#)

8° [[3](#) ...][3](#)

9° envoi sécurisé : un des modes de notification suivants :

a) une lettre recommandée ;

b) une remise contre récépissé ;

c) toute autre modalité de notification autorisée par le Ministre par laquelle la date de notification peut être établie avec certitude.

10° [[1](#) ...][1](#)

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 188, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2018-09-14/16, art. 145,1°, 003; En vigueur : 30-12-2018>

(3)<AGF 2018-09-14/16, art. 145,2°, 003; En vigueur : indéterminée>

[Art. 1/1.](#)

<Abrogé par AGF 2018-09-14/16, art. 146, 003; En vigueur : 30-12-2018>

[Art. 2.](#) [[1](#) L'entité compétente][1](#) est chargée du développement et de la gestion d'une base de données pour l'aide de minimis telle que visée à l'article 6 du décret du 28 juin 2013.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 190, 002; En vigueur : 01-01-2015>

CHAPITRE 2. - Dispositions de contrôle et de sanction

Section 1re. - Dispositions générales de sanction

Sous-section 1re. - Surveillance

Art. 3. Les membres du personnel statutaires et contractuels [¹ de l'entité compétente]¹ effectuent la mission de surveillance, visée à l'article 44 du décret du 28 juin 2013.

(1)<AGF 2014-12-19/B3, art. 191, 002; En vigueur : 01-01-2015>

Sous-section 2. - Echantillonnages

Art. 4. Sans préjudice de l'application de la réglementation spécifique, la présente sous-section ne s'applique pas aux échantillonnages exécutés par des organes de contrôle si, en exécution des articles 69, 72 et 73 du décret, il est fait appel à des organes de contrôles pour l'exécution de certaines missions de contrôle.

Art. 5. Conformément à l'article 49 du décret du 28 juin 2013, les surveillants, visés à l'article 44 dudit décret, prélèvent des échantillons ou font prélever des échantillons par un laboratoire tel que visé à l'article 6 du présent arrêté, et les analysent ou les font analyser par un laboratoire pareil. Ils déterminent le moment où et les conditions d'exploitation dans lesquelles l'échantillonnage aura lieu.

L'échantillonnage est effectué selon les méthodes internationales ou scientifiquement acceptées courantes.

Art. 6. § 1er. Les laboratoires, visés à l'article 49, § 1er, alinéa premier, du décret du 28 juin 2013, sont censés disposer de plein droit d'un agrément s'ils disposent d'une accréditation BELAC, ISTA ou d'une autre accréditation internationale pertinente.

§ 2. Le Ministre peut agréer un laboratoire sans accréditation BELAC, ISTA ou autre accréditation internationale si le laboratoire démontre qu'il dispose d'une expertise relative aux échantillons à analyser.

Le Ministre peut concrétiser la condition visée à l'alinéa premier.

Le laboratoire introduit la demande d'agrément auprès du Ministre.

Art. 7. Un échantillon se composera de trois parties identiques si la partie contrôlée utilise la possibilité visée à l'article 49, § 1er, alinéa trois, du décret du 28 juin 2013. Une partie est destinée à l'analyse, une partie est conservée par le surveillant comme échantillon témoin et l'autre partie est destinée à une contre-analyse éventuelle.

Toutes les opérations d'échantillonnage nécessaires à une analyse adéquate de l'échantillon se font sur chaque partie de l'échantillon. Les surveillants mentionnent ces opérations dans le rapport d'échantillonnage.

Art. 8. § 1er. Les surveillants rassemblent chaque partie de l'échantillon dans un ou plusieurs récipients appropriés et/ou dans un médium approprié, en fonction de la nature de la substance à échantillonner, de la conservation et des analyses à effectuer.

Chaque partie de l'échantillon que les surveillants n'analysent pas sur place, est emballée et scellée sur place soit par leur propre cachet, soit par le cachet du surveillant qui a fait procéder à l'échantillonnage.

§ 2. L'emballage extérieur de chaque partie de l'échantillon porte les indications suivantes :

1° un signe d'identification ;

2° la nature de la substance échantillonnée ;

3° la date et l'heure de l'échantillonnage ;

4° les prénom et nom et la signature du surveillant qui a procédé ou a fait procéder à l'échantillonnage.

Art. 9. Les surveillants établissent un rapport d'échantillonnage, et le signent avec mention de la date et du lieu de l'échantillonnage.

Le rapport est également soumis à la signature de la personne à laquelle les résultats de l'échantillonnage sont opposables ou à son représentant, ou à la personne dont l'activité donne lieu à l'échantillonnage ou à son représentant. Le cas échéant, il est fait mention, dans le rapport d'échantillonnage, du refus de signer le rapport et du motif éventuellement donné à cet effet.

Art. 10. Les surveillants qui ont prélevé ou ont fait prélever l'échantillon remettent ou envoient, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'échantillonnage, une copie du rapport d'échantillonnage à la personne à laquelle les résultats de l'échantillonnage sont opposables, à l'exploitant ou à son représentant.

Si ces personnes ne sont pas connues, les surveillants remettent ou envoient le rapport d'échantillonnage à la personne dont l'activité donne lieu à l'échantillonnage, ou à son représentant.

Art. 11. § 1er. Les surveillants remettent la partie de l'échantillon destinée à la contre-analyse éventuelle, sur place et contre récépissé à la personne à laquelle les résultats de l'échantillonnage sont opposables, à l'exploitant ou à son représentant.